

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT Le second projet de règlement numéro PU-2581

Ensemble de la municipalité, secteur du Domaine Vert-Nord et Saint-Antoine

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire, que le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 21 août 2023, a adopté le second projet de règlement numéro PU-2581 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300, de façon à :

- permettre la reconstruction d'une résidence en zone agricole ayant été détruite par un sinistre depuis plus d'un an, pour l'ensemble du territoire;
- ajouter l'obligation de gérer les déchets à l'intérieur pour tout bâtiment de 50 logements et plus et préciser les dispositions encadrant la gestion intérieure des matières résiduelles, pour l'ensemble du territoire;
- agrandir la zone | 2-18 à même la zone CO 2-41 et abroger la zone CO 2-41, dans le secteur du Domaine-Vert Nord;
- ajouter les usages C 10-06, |1-02 et C10-01-01 dans la zone C 11-2, dans le secteur de Saint-Antoine.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 juillet 2023 sur le projet de règlement numéro PU-2581, le conseil de la municipalité a adopté le 21 août 2023 un second projet de règlement, sans modification.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2581 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 1 (ensemble)

Dans le cas de la reconstruction d'une résidence ayant été détruite à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre et pour laquelle un droit acquis en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (Loi) a déjà été reconnu, l'usage résidentiel peut être autorisé, même si le délai prévu à l'article 102 de la Loi est expiré, à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ.

Article 2 (ensemble)

Dans le cas de la reconstruction d'une résidence ayant été détruite à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre et pour laquelle un droit acquis en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (Loi) a déjà été reconnu, l'usage résidentiel peut être autorisé, même si le délai prévu à l'article 102 de la Loi est expiré, à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ.

Article 3 (ensemble)

Cet article concerne la gestion et l'emplacement des conteneurs, bacs et les conteneurs semi-enfouis pour les matières résiduelles.

Article 4 (ensemble)

Abrogation de l'article 6.2.33, du règlement de zonage concernant les conteneurs semienfouis de matières résiduelles compte tenu compte tenu du remaniement des dispositions du règlement en cette matière.



Article 5 (ensemble)

Abrogation de l'article 5.9.2.3, du règlement de zonage concernant l'obligation de gérer les matières résiduelles à l'intérieur des bâtiments » compte tenu du remaniement des dispositions du règlement en cette matière.

Article 6 (zone concernée et contiguës)

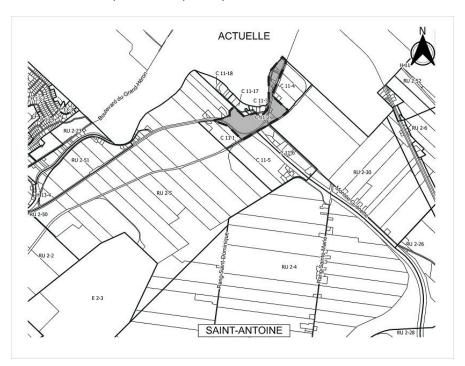
Agrandissement de la zone I 2-18 à même la zone CO 2-41 tel qu'illustré au présent avis.

Article 7 (zone concernée et contiguës)

Abrogation au tableau des dispositions spécifiques de la zone CO 2-41.

Article 8 (zone concernée et contiguës)

Ajouter à la zone C 11-2 les usages C10-06 « Entrepreneurs de la construction », I1-02 « Industrie de la transformation du bois » et C10-01-01 « Vente au détail de matériaux de construction » et leurs dispositions spécifiques.



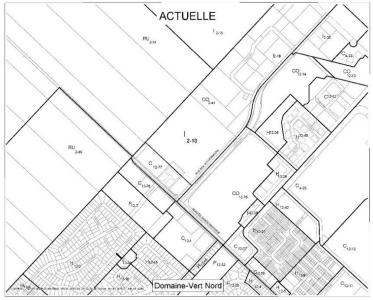
Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

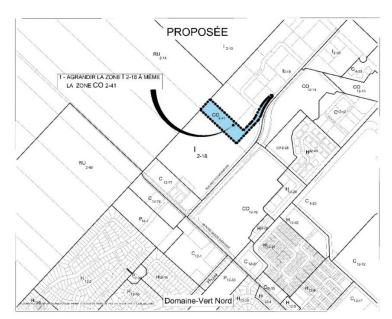


SITUATION APPROXIMATIVE DES ZONES CONCERNÉES

Dans le SECTEURDU DOMAINE VERT-NORD, à savoir :

La zone concernée apparaît au plan ci-après :





CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 1**er**septembre 2023.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 21 août 2023 :
- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec;



OU

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 21 août 2023 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 45 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville, où les plans peuvent y être agrandis.

Ce 23 août 2023

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate